

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 5-320-1923 promulguant le décret du 24 mai 1923 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies la loi du 26 octobre 1922 modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la Nation.

n° 5-320-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 juillet 1923

Numéro JO  
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro  
31 juillet 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 1914, réglant le mode de publication et de promulgation des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquels ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires : Vu l'arrêté du 17 décembre 1918 promulguant le décret du 23 octobre 1918 qui fixe les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la Nation

**Vu** le décret du 24 mai 1923 inséré au Journal officiel de la République française du 16 juin 1923 et rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies la loi du 26 octobre 1922 modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la Nation

**Vu** la dépêche ministérielle n° 545 du 28 juillet 1923 prescrivant la promulgation et l'exécution du décret du 24 mai 1923 précité

Sur la proposition concertée du Secrétaire général du gouvernement et du Chef du service judiciaire ;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 24 mai 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, dépendant du ministère des colonies la loi du 26 octobre 1922 modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la Nation.

#### Art. 2

Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

---

**A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,H. Fréau.Le Chef du service judiciaire,THILLARD.**